Eolien & Biodiversité

État des lieux du cadre réglementaire et juridique

Juillet 2026

LPO BIRDLIFE FRANCE

Agir pour la biodiversité

Rédacteurs :
Enora TREDAN – enora.tredan@lpo.fr
Geoffroy MARX – geoffroy.marx@lpo.fr

Relecteurs :
Thomas EGLIN (ADEME)
Direction Générale de l'Energie et du Climat

Citation recommandée :
LPO (2026). Eolien & Biodiversité – État des lieux du cadre réglementaire et juridique

Avertissement :
Le contenu de ce document n'engage que ses auteurs et ne reflète pas nécessairement les avis et opinions des relecteurs et financeurs.
Malgré le soin apporté à ce travail, au regard de la complexité et des modifications régulières du droit, celui-ci ne peut, et ne doit, être considéré comme exhaustif. Il se veut un aperçu du corpus réglementaire encadrant l'éolien à un instant donné.

Cette fiche a été réalisée dans le cadre du programme Eolien et Biodiversité, programme soutenu par

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Table des matières

I. Introduction 6
II. Quelques éléments de droit européen 8
III. Planification de l'éolien 9
1. Eolien terrestre 9
2. Eolien en mer 9
IV. Disposition relevant du droit de l'urbanisme et de l'occupation du domaine maritime. 11
1. Eoliennes terrestres 11
2. En espace littoral 12
3. Éoliennes en mer 13
V. Dispositions relevant du Code de l'Energie. 14
VI. Dispositions relevant du Code de l'environnement 14
1. Eolien terrestre 14
2. Eolien en mer 17
3. Evaluation environnementale 19
VII. Protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages – Dérogations espèces protégées. 23
1. Généralités 23
2. Actualités jurisprudentielles 25
VIII. Évaluation d'incidence Natura 2000 29
IX. Responsabilité pénale 31
X. Renouvellement des parcs éoliens ou Repowering 31
XI. Dispositions relatives au balisage et à la réglementation aérienne 33
XII. Compétence des tribunaux – Contentieux 34
XIII. Démantèlement 35
XIV. Redevance et taxes 35
1. Eolien terrestre 35
2. Eolien en mer 35
Liste des acronymes 37

Préambule

Cette synthèse s'inscrit dans le cadre du programme Éolien et biodiversité, porté par la LPO et financé par l'ADEME et le ministère de la Transition énergétique et de l'Environnement. Dans le cadre de ce programme, la LPO assure une veille réglementaire et scientifique sur l'énergie éolienne, ses impacts sur la biodiversité et les moyens à mettre en œuvre pour les atténuer. Le développement de l'éolien terrestre et en mer, levier essentiel de la transition énergétique, ne peut se faire au détriment de la biodiversité.
Faisant le constat qu'aucun état des lieux global du cadre réglementaire et juridique n'existait à date pour l'éolien terrestre et marin, nous avons entrepris de le rédiger et de le publier.
Cet exercice répondait à un besoin identifié de clarification : la réglementation applicable évolue rapidement et se répartit entre plusieurs niveaux de droit (directives européennes, droit national, jurisprudence), ce qui rend son suivi complexe pour les acteurs non spécialistes, alors même que ce cadre constitue un levier concret pour garantir que les projets éoliens respectent les exigences de préservation des espèces et des habitats.
Ce document est destiné à un public large : parties prenantes du secteur des énergies renouvelables, collectivités, associations locales et citoyens souhaitant s'informer sur le cadre légal applicable aux projets éoliens et veiller à son respect dans le cadre de projets en développement ou en exploitation. Il couvre l'état du droit jusqu'à juillet 2026, et n'a pas vocation à se substituer à un conseil juridique. Il propose une synthèse destinée à faciliter l'appropriation de ces enjeux par les personnes concernées, afin de permettre une veille collective sur leur application.

I. Introduction

Le régime juridique applicable aux éoliennes et à la biodiversité s'est construit progressivement depuis le début des années 2000, accompagnant et encadrant une industrie en plein essor. Les lois Grenelle I, adoptée fin 2008, et Grenelle II du 12 juillet 2010 ont largement participé à l'élaboration de ce cadre juridique qui ne cesse d'évoluer (loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 2 novembre 2015, loi ASAP du 7 décembre 2020, loi APER du 10 mars 2023, etc.).

Cette règlementation est en lien étroit avec celles relatives à la lutte contre le changement climatique, matérialisées notamment par la loi relative à l'énergie et au climat, adoptée le 8 novembre 2019, qui a permis d'inscrire dans le Code de l'énergie l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 et celui de porter la part des renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030. Aujourd'hui, c'est la Stratégie nationale bas carbone qui définit la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

La stratégie française pour l'énergie et le climat est également encadrée par la programmation pluriannuelle de l'énergie dont la dernière version, la PPE3, a été adoptée le 13 février 2026 pour la période 2026-2035.

Le développement de l'éolien doit également s'effectuer en conformité avec deux directives européennes fondamentales en matière de protection de la biodiversité : la directive « Oiseaux » (Dir. 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, 30 nov. 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages), et la « directive Habitats » (Dir. 92/43/CEE du Conseil, 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages). Ces directives imposent des régimes stricts de protection des espèces et des habitats, dont le réseau Natura 2000, et conditionnent directement la réalisation des projets éoliens, notamment via l'évaluation des incidences Natura 2000 et le régime de dérogation espèces protégées (cf. sections VII et VIII du présent document). Elles constituent ainsi un socle réglementaire fondamental pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens.

Cette règlementation est par ailleurs à mettre en lien avec l'encadrement juridique nouveau, du droit de la restauration de la nature. C'est notamment le cas depuis l'entrée en vigueur du Règlement restauration de la nature au niveau de l'UE, le 18 août 2024[1]. Ce nouveau règlement impose des obligations de restauration d'écosystèmes dégradés en Europe, avec des conséquences indirectes sur les procédures d'autorisation et les évaluations environnementales pour les projets EnR, notamment pour éviter toute incidence défavorable sur les milieux à restaurer.

Le développement de l'énergie éolienne est encadré par plusieurs législations, notamment les codes de l'environnement, de l'énergie, de l'urbanisme, et de la propriété des personnes publiques, et différents textes réglementaires comme l'Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française et son décret d'application (décret n° 2017-781 du 5 mai 2017). Enfin, les éoliennes sont source de recettes fiscales pour les collectivités et/ou organes de l'Etat dont une partie vise à financer des actions de connaissance et de protection de la biodiversité.

1 Règl. (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil, 24 juin 2024, relatif à la restauration de la nature

II. Quelques éléments de droit européen

Le pacte vert pour l'Europe est la stratégie de croissance à long terme de l'UE pour atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 et placer les énergies renouvelables au cœur du système énergétique. Ce dernier, via la loi européenne sur le climat (Règl. (UE) 2021/1119) adoptée en juin 2021, vise la cible intermédiaire d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'UE d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

Le Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil, 22 déc. 2022, établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, consacre la présomption d'intérêt public majeur des projets EnR.

Le règlement pour une industrie « zéro net » (Règl. (UE) 2024/1735 dit NZIA), adopté en 2024, vise à faciliter le déploiement des secteurs "verts" et l'accès aux marchés publics pour les technologies européennes. Par exemple, en France, ce règlement d'application directe se traduit par l'insertion de critères hors prix dans le cahier des charges du nouvel appel d'offres AO10 pour l'éolien en mer.

La directive RED III (Dir. (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil, 18 oct. 2023), prévoit (art. 15 ter) que les États membres procèdent, d'ici le 21 mai 2025, à une cartographie en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire afin de recenser les zones nécessaires pour atteindre leurs contributions nationales à la réalisation de l'objectif global de l'Union en la matière à l'horizon 2030. Au plus tard le 21 février 2026, les États membres désignent un sous-ensemble des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie (art.15 quater).

La directive prévoit, en ce qui concerne les projets éoliens, que la procédure d'octroi de permis ne dépasse pas douze mois pour les projets dans les zones d'accélération des énergies renouvelables. Ce délai est allongé à deux ans pour les projets éoliens en mer dans les zones d'accélération des énergies renouvelables. Il est par ailleurs allongé de deux (éolien onshore) ou trois ans (éolien offshore) en dehors desdites zones (art. 16 ter).

L'article 16 bis prévoit plusieurs cas d'exemption de l'obligation d'évaluation environnementale pour les projets de production d'énergies renouvelables si le projet est situé dans une zone d'accélération des EnR. Cet article permet ainsi, pour les projets de production d'EnR, une exemption facultative :

- De l'obligation d'évaluation environnementale au titre de la directive 2011/92/UE.
- De l'obligation d'évaluation environnementale au titre de la directive 92/43/CEE (Natura 2000)

Ces dispositions créent une nouvelle procédure, dite d'examen préalable, proche de la procédure d'examen au cas par cas déjà existante en droit interne et récemment réformée pour y intégrer la "clause-filet" (cf. partie VI) et conditionnant l'exemption. La procédure d'examen préalable des demandes de permis vise « à déterminer si l'un ou l'autre des projets d'énergie renouvelable est fortement susceptible d'avoir une incidence négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques où ils sont situés, qui n'ont pas été recensées lors de l'évaluation environnementale des plans désignant les zones d'accélération des énergies renouvelables ».

Un des apports essentiels du droit de l'Union Européenne en matière d'éolien et biodiversité réside par ailleurs dans les directives « Oiseaux » et « Habitat ». Les articles de transposition de ces directives seront pleinement détaillés dans la suite de ce document (cf. notamment parties VI et VII).

Enfin, concernant les projets éoliens en mer, on visera également ici la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM – Dir. 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, 17 juin 2008) qui fixe l'objectif d'atteinte du bon état écologique des mers et des océans et la directive-cadre « planification des espaces maritimes » (DCPEM – Dir.

2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil, 23 juill. 2014). En France, les exigences combinées de la DCSMM et de la DCPEM ont été fusionnées dans un outil unique : les documents stratégiques de façade (DSF). Ces éléments sont développés plus avant dans les paragraphes dédiés à la planification maritime (section III-2).

III. Planification de l'éolien

1. Eolien terrestre

Depuis la suppression des zones de développement de l'éolien en 2013, les schémas régionaux éoliens, insérés dans les schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE), prévus par l'article L. 222-1 du Code de l'environnement, ont pour fonction de planifier ce développement.

Aux termes de cette disposition, le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de SRCAE, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. Ce schéma doit notamment fixer, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050, « par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération […], conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ». Un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

La loi APER (L. n° 2023-175, 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) est venue ensuite créer la possibilité pour les communes d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Le comité régional de l'énergie (CRE) doit s'assurer que les ZAEnR permettent l'atteinte des objectifs régionaux de déploiement des EnR. Ces mesures visent à favoriser l'appropriation territoriale des énergies renouvelables en concertant la population à l'échelle des communes et en permettant aux communes ayant cartographié des ZAEnR, de délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables dès lors que le comité régional de l'énergie a jugé que les zones proposées sont suffisantes au regard des objectifs régionaux de déploiement des EnR. A l'exception des procédés de production en toiture, ces ZAEnR ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 (C. énergie, art. L. 141-5-3).

2. Eolien en mer

La planification de l'éolien en mer s'inscrit dans le cadre plus large de la planification de l'espace maritime, telle que définie par la directive 2014/89/UE du 23 juillet 2014 (DCPEM), comme le « processus par lequel les autorités concernées des Etats membres analysent et organisent les activités humaines dans les zones maritimes pour atteindre des objectifs d'ordre écologique, économique et social »[2]. Les outils de planification spatiale maritime ont ainsi pour double vocation d'organiser dans le temps et l'espace les différentes activités en mer, tout en veillant à limiter la somme des impacts des pressions anthropiques sur le milieu marin et la biodiversité, dans une optique d'atteinte ou de maintien du bon état écologique.

[2] Dir. 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil, 23 juill. 2014, établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (DCPEM), art.2.

Le décret n° 2017-724 du 3 mai 2017 a créé les documents stratégiques de façade (DSF) comme outil de planification maritime en droit interne. Ces documents sont adoptés par décret pour chacune des quatre façades maritimes françaises : Manche Est-mer du Nord, Nord Atlantique-Manche Ouest, Sud Atlantique et Méditerranée.

Ils ont pour objet de décliner à l'échelle de chaque façade, les orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral, en y intégrant à la fois les objectifs de planification spatiale maritime issus de la DCPEM et les plans d'action pour le milieu marin prévus par la DCSMM.

S'agissant de la participation du public, la loi « ESSOC » (L. n° 2018-727, 10 août 2018, pour un État au service d'une société de confiance), a introduit à l'article L. 121-8-1 du Code de l'environnement, l'obligation pour le ministre chargé de l'énergie de saisir la Commission nationale du débat public (CNDP) afin d'organiser une consultation du public en amont de toute procédure de mise en concurrence pour un projet éolien en mer. Depuis 2019, tous les projets attribués dans le cadre de telles procédures ont été précédés d'un débat public portant notamment sur la localisation des zones d'implantation envisagées, avant même le lancement de l'appel d'offres.

La « loi ASAP » (L. n° 2020-1525, 7 déc. 2020, d'accélération et de simplification de l'action publique), est par ailleurs venue ouvrir la possibilité, pour le ministre chargé de l'énergie, de consulter le public, par l'entremise de la CNDP, sur l'identification simultanée de plusieurs zones potentielles d'implantation de projets de parcs éoliens en mer, afin de pouvoir lancer plusieurs procédures de mise en concurrence en même temps. Il permet aussi au ministre chargé de l'énergie de réaliser les étapes de la procédure de mise en concurrence (notamment la sélection des candidats admis à participer au dialogue concurrentiel) parallèlement au déroulement du processus de participation du public.

À l'issue de la mise en concurrence et de la désignation du lauréat, le maître d'ouvrage est dispensé des obligations résultant de l'organisation d'un débat public et d'une concertation préalable (C. envir., art. L. 121-8-1).

En 2023, la loi APER est venue renforcer le rôle des DSF dans la planification de l'éolien en mer, qui doit inclure, à compter de 2024, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation de l'éolien en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité, sur une période de dix ans à compter de sa publication. La définition de zones prioritaires pour le développement de l'éolien en mer à l'horizon 2050 doit prendre en compte l'objectif de préservation et de reconquête de la biodiversité.

La loi APER a aussi renforcé la participation du public et des parties prenantes à la délimitation des zones potentielles d'implantation des installations d'éoliennes en mer. Le débat public permet de déterminer si les macro-zones en question sont propices au développement des énergies renouvelables en mer (et de connaitre les conditions d'acceptabilité des projets par les acteurs de la société civile). Les zones prioritaires sont ensuite affinées géographiquement jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale.

Du 20 novembre 2023 au 26 avril 2024 s'est tenu un débat public mutualisé pour les quatre façades maritimes métropolitaines. Ce débat public a abouti en novembre 2025 à l'adoption des 4 nouvelles stratégies de façade, contenant la cartographie de développement de l'éolien en mer à horizon 10 ans et horizon 2050.

IV. Disposition relevant du droit de l'urbanisme et de l'occupation du domaine maritime.

1. Eoliennes terrestres

Depuis 2017, les éoliennes soumises à autorisation environnementale sont dispensées de permis de construire (Ord. n°2017-80, 26 janv. 2017, relative à l'autorisation environnementale, codifiée C. envir., art. L. 181-1 et C. urb., R. 425-29-2). Sont concernés, les parcs éoliens terrestres comprenant au moins un aérogénérateur d'une hauteur de mât égale ou supérieure à 50 mètres, et les installations comprenant uniquement des aérogénérateurs avec des mâts de hauteur inférieure à 50 mètres, à condition que l'un d'entre eux, d'une hauteur minimale de 12 mètres, dispose d'une puissance installée d'au moins 20 MW (rubrique n° 2980 de la nomenclature ICPE).

Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres sont, pour leur part, dispensées de permis de construire et de toute formalités (C. urb, art R. 421-2). Cette dispense n'exonère toutefois pas du respect des règles d'urbanisme applicables (C. envir., art. D. 181-15-2, 12°, a et art. L. 181-9).

Ainsi, l'implantation d'éoliennes doit respecter les règles locales d'urbanisme (PLU/PLUi).

Le PLU délimite, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section. (C. urb., art. R. 151-17)

Le règlement d'un PLU peut autoriser, en zones agricoles, naturelles ou forestières, « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », sous deux conditions :

- Celles-ci ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation ;
- Celles-ci ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (C. urb. Art. L. 151-11, I, 1°).

La qualification de « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs » est régulièrement retenue pour les éoliennes au sens de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme. Cette notion a été précisée par la jurisprudence du Conseil d'État, qui reconnaît qu'une installation peut recevoir cette qualification dès lors qu'elle contribue à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public (voir notamment CE, 13 juillet 2012, n° 343306). Grâce à cette qualification, les éoliennes peuvent bénéficier de règles d'implantation spécifiques dans les zones agricoles, naturelles ou forestières définies par les PLU.

Un PLU peut néanmoins limiter l'implantation d'éoliennes dans certains secteurs, sous réserve que cette restriction soit clairement délimitée, proportionnée et qu'elle ne mette pas en péril la législation nationale et notamment les objectifs de développement de l'éolien (CJUE, 21 juill. 2011, aff. C-2/10, Azienda Agro-Zootecnica Franchini Sarl).

Cette limitation doit par ailleurs être justifiée par des motifs réglementaires d'urbanisme, tels que la protection des paysages, la sécurité publique ou la qualité architecturale et paysagère (C. urb., art. L. 151-42-1). Un PLU ou PLUi qui écarterait les éoliennes sur la seule base d'une opposition de principe, sans motif tiré du droit de l'urbanisme, serait entaché d'erreur de droit (CAA Bordeaux, 2 avr. 2024, n° 22BX01433, *Société Les Pâtis Longs*). »

Depuis la loi « 3DS » (L. n° 2022-217, 21 févr. 2022), le PLU peut délimiter des secteurs d'exclusion d'installations éoliennes, mais seulement dans les communes pour lesquelles une cartographie des zones d'accélération a été préalablement arrêtée et à condition que les zones

d'accélération identifiées soient suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux fixés au titre de l'article L. 141-5-1 du code de l'énergie. (C. urb., art. L. 151-42-1).

Dans ces communes, le règlement peut ainsi délimiter de tels secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles [..] « portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, […] et à l'insertion des installations dans le milieu environnant » (C. urb., art. L. 151-42-1).

La loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, entrée en vigueur le 28 novembre 2025 sous réserve de la censure partielle du Conseil constitutionnel (Cons. const., 20 nov. 2025, n° 2025-896 DC, qui n'affecte pas les dispositions ici visées), est par ailleurs venu simplifier les procédures d'évolution des documents d'urbanisme applicables aux éoliennes : son article 1er soumet désormais à la seule procédure de modification du PLU ou du SCoT, moins lourde que celle de révision, les évolutions destinées à soutenir la production d'énergie renouvelable ou à identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Ce même texte supprime les procédures de modification simplifiée et de révision simplifiée du PLU, seules subsistant les procédures de modification (C. urb., art. L. 153-36 et s.) et de révision (C. urb., art. L. 153-31 et s.) de droit commun. Il généralise également à l'ensemble des communes, la faculté d'accorder les dérogations prévues à l'article L. 152-6 du Code de l'urbanisme, notamment pour les changements de destination en zones naturelles, agricoles et forestières.

2. En espace littoral

La loi Littoral comporte un ensemble de mesures relatives à la protection et à l'aménagement du littoral et notamment le principe selon lequel l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Des dérogations au principe de continuité existent, mais sont strictement encadrées. C'est notamment le cas des éoliennes.

Depuis 2015, (L. n°2015-992 du 17 août 2025), aux termes de l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme, les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ne sont pas soumis au principe de continuité (C. urb., art. L. 121-8) lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Sur la forme, ces ouvrages peuvent être implantés après délibération favorable de l'organe délibérant communal compétent en matière de PLU, et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Sur le fond, l'article L.121-12 du Code de l'urbanisme dispose que les éoliennes ne peuvent pas être implantées si elles sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

Enfin, les éoliennes demeurent interdites à proximité de la mer. Ainsi, la bande des cent mètres, protégée par l'article L. 121-16 du même code demeure interdite pour ces installations. Par principe, la dérogation au principe de continuité pour les éoliennes ne s'applique ni dans les espaces proches du rivage, ni, si les espaces proches du rivage sont plus restreints, au-delà de ceux-ci, dans la bande d'un kilomètre à compter du rivage.

En dehors des espaces proches du rivage, le PLU peut toutefois adapter la largeur de la bande d'un kilomètre.

De même, l'article L. 121-17 du Code de l'urbanisme prévoit une dérogation à la loi Littoral, pour l'atterrage des canalisations et leurs jonctions. L'article dispose que « les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de

moindre impact environnemental ». La loi APER consacre la possibilité d'une dérogation à l'enfouissement des lignes électriques s'il « s'avère plus dommageable pour l'environnement ou techniquement excessivement complexe ou financièrement disproportionné par rapport à l'installation de lignes aériennes ».

3. Éoliennes en mer

Les éoliennes offshore, y compris leurs ouvrages de raccordement, échappent à l'obligation de permis de construire, en raison notamment « de leur nature et de leur implantation en mer, sur le domaine public maritime immergé au-delà de la laisse de la basse mer » (C. envir., art. L. 421-5).

Sur le Domaine public maritime

Pour les éoliennes situées sur le domaine public maritime (DPM), l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel « il ne saurait y avoir d'occupation du domaine public sans une autorisation expresse et préalable ».

L'autorisation requise est la concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) prévue aux articles L. 2124-3 et R. 2124-1 et suivants du CG3P. Ces concessions, en matière d'éolien en mer, sont conclues pour une durée qui ne peut excéder quarante ans et « doivent tenir compte de la vocation de la zone concernée et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation de sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ». La loi ESSOC du 10 août 2018 prévoit la gratuité de la redevance prévue dans la CUDPM pour le lauréat, pendant toute la durée du contrat de complément de rémunération.

La demande de concession, adressée au préfet, est accompagnée d'un dossier comportant les renseignements prévus à l'article R.2124-2 du CG3P, et notamment « les modalités proposées, à partir de l'état initial des lieux, de suivi du projet et de l'installation et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles ». Ces modalités sont ensuite précisées et, le cas échéant, imposées par l'autorisation unique, au regard notamment des conclusions de l'étude d'impact.

Cette demande est accompagnée d'une étude visant à présenter la nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation.

Le demandeur fournit également l'étude d'impact ou la notice d'impact établie dans les conditions prévues par les articles R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'environnement.

Avant approbation par le préfet, le projet donne lieu à une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R. 123-2 à R. 123-27 du Code de l'environnement. À noter que, s'agissant d'éoliennes offshore, peu importe alors la hauteur de ces installations, l'enquête publique sera systématiquement requise.

En Zone Économique Exclusive

L'implantation de projets éoliens en mer en Zone Économique Exclusive (ZEE), c'est-à-dire au-delà des 12 milles nautiques, est soumise à un régime d'autorisation environnementale unique. Ce régime a été précisé par le décret n° 2021-1942 du 31 décembre 2021 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique, ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins. L'ensemble de ce régime est abordé dans la partie VI 2° du présent document.

V. Dispositions relevant du Code de l'Energie.

L'article L. 311-1 du Code de l'énergie soumet l'exploitation de toute installation de production d'électricité à une autorisation administrative préalable. L'article L. 311-5 fixe les critères auxquels cette autorisation doit satisfaire : impact sur l'équilibre offre/demande, nature des sources d'énergie, efficacité énergétique, capacités du candidat et compatibilité avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Les articles R. 311-1 et R. 311-2 (issus du décret n° 2016-23 du 18 janvier 2016, pris en application de l'article L. 311-6) prévoient cependant que certaines installations sont réputées autorisées de plein droit lorsque leur puissance installée est inférieure aux seuils fixés.

Pour l'éolien en mer, le seuil est fixé à 1 gigawatt. En deçà, aucune décision administrative individuelle n'est nécessaire, y compris lorsque l'installation en cause a fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence (CE, 7 nov. 2025, n° 495857).

Depuis la loi APER, l'article L. 311-11 du Code de l'énergie dispose, pour les parcs dépassant ce seuil, que la désignation du lauréat « emporte l'attribution » de l'autorisation d'exploiter. C'est alors l'autorisation environnementale qui tient lieu d'autorisation d'exploiter.

Pour l'éolien terrestre, le seuil est fixé par l'article R. 311-2 du Code de l'énergie (issu du décret n° 2016-23 du 18 janvier 2016, pris en application de l'article L. 311-6) : À terre, les installations utilisant l'énergie mécanique du vent sont réputées autorisées lorsque leur puissance installée par site de production est inférieure ou égale à 50 mégawatts.

Par ailleurs, l'article L311-10-3 du Code de l'énergie, introduit par la loi APER, dispose que dans « le cadre des procédures de mise en concurrence pour la construction et l'exploitation » de projets éoliens en mer, « l'Etat réalise les études techniques et environnementales nécessaires à l'élaboration des projets par les candidats et à la réalisation de l'étude d'impact. Il peut engager par anticipation la réalisation des études techniques et environnementales en vue du lancement futur d'une ou de plusieurs de ces procédures, notamment au sein des zones prioritaires mentionnées au II de l'article L. 219-5-1 du Code de l'environnement. »

Il s'agit essentiellement :

- D'études de mesures de vent, géophysiques et géotechniques
- Des études de l'état initial environnemental

VI. Dispositions relevant du Code de l'environnement

1. Eolien terrestre

a. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La réglementation relative aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement) encadre les activités industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques pour la santé, la sécurité ou l'environnement. Ces installations sont soumises à une réglementation stricte. Les activités des ICPE sont classées dans une nomenclature, avec 3 régimes administratifs (déclaration, enregistrement, autorisation) selon leur niveau de risque. Pour chaque activité, la nomenclature prévoit des seuils de classement. Pour l'éolien terrestre, le régime est le suivant :

		1)	2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW	A	6
	b) Inférieure à 20 MW	D	-

1) A : autorisation, D : déclaration.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Ainsi, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980), annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, soumet à autorisation unique au titre de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m, quelle que soit la puissance, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur comprise entre 12 et 50 m et développant une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

En matière de protection de la biodiversité, il en découle l'exigence d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'une consultation unique de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)[3].

À ce titre, les demandes d'autorisations environnementales de projets éoliens doivent être accompagnées d'un dossier tel que prévu par le nouveau chapitre unique du titre VIII du livre Ier du Code de l'environnement.

La consultation de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) reste facultative lorsqu'il s'agit de recueillir son avis sur les prescriptions envisagées par le préfet pour assortir l'autorisation, ou sur un éventuel refus d'autorisation. En revanche, certains documents doivent, eux, lui être obligatoirement transmis : la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, les conclusions motivées du commissaire enquêteur (ou la synthèse des observations et propositions du public), ainsi que les réponses du pétitionnaire (C. envir., art. R.181-39).

La nomenclature ICPE soumet par ailleurs au régime déclaratif, les installations comprenant des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres mais développant une puissance inférieure à 20 MW. Ces installations ne sont pas soumises à autorisation environnementale : elles suivent une simple déclaration ICPE au titre des articles L. 512-8 et suivants et R. 512-47 et suivants du code de l'environnement, assortie de prescriptions générales fixées par arrêté ministériel (arrêté du 26 août 2011 modifié, notamment par l'arrêté du 22 juin 2020), sans étude d'impact systématique ni enquête publique.

[3] https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0025363&reqId=5446f58d-2443-4ddf-8ec9-4be527d12d3d&pos=1

b. Clause filet

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022, modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023, a mis en place un dispositif (clause-filet) permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets situés en-deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, lorsque le projet en cause est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente ainsi saisie d'une demande d'autorisation ou de déclaration appréciera s'il y a lieu d'activer la clause-filet afin de déterminer si le projet mérite un examen dit « au cas par cas ».

c. Autorisation unique

Pour les projets soumis à autorisation, l'exploitation des parcs éoliens terrestres est soumise à l'obtention d'une autorisation environnementale unique dite « permis unique » (C. envir., art. L. 181-1 à L. 181-32 et R. 181-1 à D. 181-57).

L'autorisation unique résulte de la fusion en une seule et même procédure de plusieurs décisions qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ces projets (notamment autorisation ICPE, permis de construire, et éventuellement autorisation de défrichement, dérogation « espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie).

L'autorisation - à l'issue de cette procédure d'instruction unique - est délivrée (ou refusée le cas échéant) par le préfet de département.

À cet égard, le juge est venu récemment préciser que le préfet n'est pas tenu de consulter l'autorité environnementale avant de rejeter un projet manifestement insusceptible d'être autorisé après avoir relevé l'existence, en raison de la localisation même du projet de parc éolien en cause, d'enjeux forts relatifs à la biodiversité et l'insuffisance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pouvant être envisagées (CE, 22 déc. 2025, n° 493398)

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les modalités d'instruction sont fixés par les articles R. 181-13 et suivants du Code de l'environnement.

d. Inventaires faune-flore

Le décret n°2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement instaure plusieurs mesures visant à améliorer et à simplifier diverses procédures du droit de l'environnement, notamment en matière de projets d'énergies renouvelables.

L'article 3 du texte crée un nouvel article R. 411-21-4 du Code de l'environnement, prévoyant de porter à cinq ans (au lieu de 3 ans dans la pratique auparavant) la durée de validité des inventaires faune-flore réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale pour la description de l'état initial et de l'évaluation des incidences d'un projet sur la biodiversité. Ainsi, les inventaires devront désormais avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis.

e. Obligation de suivi

Au niveau européen, c'est la Directive 2014/52/UE qui a imposé que « les États membres veillent à ce […] que des procédures appropriées soient définies en ce qui concerne le suivi des incidences négatives notables sur l'environnement résultant de la construction et du fonctionnement d'un projet, afin notamment de pouvoir repérer les incidences négatives notables imprévues et de pouvoir engager les mesures correctives appropriées ».

Depuis la transposition de cette Directive, la plupart des pays imposent un suivi si des effets négatifs significatifs sur l'environnement sont attendus (en fonction des conclusions de l'étude

d'impact, de la sensibilité du site, ou d'une liste d'espèces prédéterminées comme étant sensibles au risque de collision).

En France, l'obligation de suivi des parcs éoliens terrestres en exploitation est mise en place par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (modifié par A.10 déc. 2021, art. 11.) Celui-ci prévoit la mise en place par les exploitants de parcs éoliens d'un suivi environnemental dans les 12 mois suivants la mise en service industrielle du parc. Lorsqu'un suivi met en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives, il doit être renouvelé dans les 12 mois. Par la suite, le suivi doit être renouvelé à minima tous les 10 ans d'exploitation. Ce suivi doit notamment permettre « d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ».

Un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres mis à jour en mars 2018, précise les modalités de réalisation de ces suivis de la mortalité aux pieds des éoliennes. Ces suivis systématiques de tous les nouveaux parcs éoliens mis en exploitation sur une période d'au moins 20 semaines consécutives (qui peut être étendue en fonction des enjeux), sont couplé à « un suivi d'activité en hauteur des chiroptères » « et si l'étude d'impact ou l'arrêté préfectoral le prévoit, à des suivis comportementaux ou d'activités ». Ce protocole apporte les précisions nécessaires pour estimer la mortalité en prenant en compte les biais d'efficacité de recherche et la durée de persistance des cadavres.

Le suivi de mortalité au sol – qui consiste à rechercher d'éventuels cadavres d'oiseaux ou de chauves-souris au pied des éoliennes – doit être « constitué au minimum de 20 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à octobre), en fonction des risques identifiés dans l'étude d'impact, de la bibliographie et de la connaissance du site. » Le suivi peut s'étendre sur d'autres périodes si l'étude d'impact ou des arrêtés préfectoraux le préconisent.

Ce protocole vise également à « construire et alimenter en temps réel une base de données nationale pour une vision globale et continue de l'impact du parc éolien français sur la biodiversité ».

« Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. »

f. Publication des données

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant […] dans l'outil de téléservice de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

2. Eolien en mer

Les sept premiers parcs éoliens en mer français ont tous été attribués en mer territoriale. Désormais les parcs éoliens se situent en mer territoriale ou en Zone Économique Exclusive (ZEE). Cette localisation a une influence sur les autorisations administratives nécessaires à la réalisation et l'exploitation du parc ainsi que de ses ouvrages de raccordement.

a. Autorisations nécessaires pour les parcs situés dans le DPM

Au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, un parc et son raccordement situés en mer territoriale doivent chacun obtenir une autorisation environnementale et une concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM), délivrées par le préfet de département.

Le lauréat développeur du parc, et RTE en tant que maître d'ouvrage du raccordement (sous-station en mer et câbles jusqu'à terre), déposent chacun leur dossier de demande d'autorisation.

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes : code de l'environnement et code de l'énergie notamment.

RTE doit également, le cas échéant, obtenir une déclaration d'utilité publique pour la liaison terrestre et le poste à terre.

Ces deux dossiers ne sont toutefois pas nécessairement déposés simultanément. En pratique, l'administration préconise désormais une instruction désynchronisée. La désynchronisation se traduit, après le premier dépôt de demande d'autorisation par RTE, par des actualisations successives de l'étude d'impact, le dossier du développeur du parc devant intégrer, au moment de son propre dépôt, les éléments déjà constitués par RTE.

b. Autorisations nécessaires pour les parcs situés en ZEE

En ZEE (au-delà de 12 milles), le développeur et RTE disposent chacun d'une autorisation unique tenant lieu de toutes les autorisations requises, délivrée par le préfet maritime, et prévue à l'article 20 de l'ordonnance n°2016-1687 (dite ordonnance ZEE).

De la même façon qu'en mer territoriale, le dépôt et l'instruction des dossiers déposés par RTE et le lauréat se fait de manière désynchronisée.

c. Modalités de l'autorisation à caractéristiques variables

En mer, la réforme du code de l'environnement contenue dans l'article 58 de la loi « ESSOC » permet au lauréat de l'appel d'offres, et à RTE pour la partie raccordement, d'obtenir une autorisation à caractéristiques variables qui l'autorise, dans des limites définies, à adapter son projet à des évolutions technologiques, après avoir obtenu les autorisations (C. envir., art. L. 181-28-1).

L'autorisation à caractéristiques variables vise à offrir au porteur de projet plus de flexibilité dans la réalisation de projets. Elle prévoit que certaines autorisations fixent des caractéristiques variables pour les projets d'installation (en particulier la puissance unitaire de la turbine et le nombre d'éoliennes), et que le projet peut évoluer dans les limites définies par ces autorisations et sans avoir besoin de procéder à une modification de celles-ci. À ce titre, sont concernées l'autorisation environnementale, l'autorisation d'exploiter, la concession d'utilisation du domaine public maritime ou l'autorisation unique.

Les caractéristiques variables du projet sont définies et approuvées lors de la délivrance de l'autorisation et prises en considération dans l'étude d'impact, ou encore le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Pour les caractéristiques variables continues (par exemple, le diamètre d'une fondation monopieu), l'étude d'impact et le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 doivent ainsi prendre en compte « les effets négatifs notables maximaux sur l'environnement et la santé humaine correspondant à ces caractéristiques variables » et « les effets significatifs dommageables maximaux sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces » (C.envir., art. R. 181-54-2).

Concernant la séquence « ERC », les mesures doivent correspondre aux effets négatifs maximaux des caractéristiques variables du projet d'installation, ou ces mesures seront à fixer pour chacune des options retenues lorsque les variables sont des options.

Pour les caractéristiques variables discrètes (pouvant prendre la forme d'option, par exemple, le type de fondation), l'évaluation et les mesures ERC-S correspondent à chacune des options envisagées[4].

d. Raccordement

Depuis l'adoption du décret n°2026-146 du 2 mars 2026, les créations de lignes électriques de tension supérieure ou égale à 400 kV dont la partie aérienne n'excède pas 10 km, ainsi que les lignes de tension supérieure ou égale à 200 kV dont la partie aérienne n'excède pas 15 km, sont désormais exclues du champ de saisine de la CNDP (C. envir., art. 121-2) Cela signifie, de fait, l'exclusion des câblages électrique des parcs éoliens en mer du champ du débat public.

e. Obligations de suivi

Contrairement au suivi des éoliennes terrestres, il n'existe pas pour le milieu marin de protocole harmonisé de suivis des parcs éoliens en mer, ni par conséquent de suivi harmonisé de la mortalité des espèces marines. Un suivi des effets est néanmoins, par principe, bien imposé par le code de l'environnement (C. envir., art. R. 122-13). Les suivis, et leur fréquence, à réaliser lors des phases de construction et d'exploitation sont définis dans les autorisations environnementales de chaque parc éolien en mer. Un guide méthodologique pour l'évaluation [et le suivi, ndl] des impacts des parcs EMR, à savoir le guide intitulé "Guide d'évaluation des impacts sur l'environnement des parcs éoliens en mer", a été publié en 2017 par le Ministère de l'environnement, de l'énergie, et de la mer.

Ce guide précise que « le suivi environnemental est conduit sous la responsabilité du maître d'ouvrage et recouvre toutes les actions qui visent à mesurer, analyser et rendre compte des interactions dans l'aire d'influence du projet, qui se développent entre l'infrastructure (à la fois sa partie immergée et sa partie émergée), la colonne d'eau et le substrat, la faune et la flore marine, l'avifaune et les chiroptères ».

Le suivi environnemental recouvre le suivi des effets du projet sur l'environnement mais également, par extension, le suivi de la réalisation par le maître d'ouvrage des mesures auxquelles il s'est engagé pour supprimer, réduire, et s'il y a lieu compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement.
Les résultats de ces suivis sont présentés chaque année à l'instance de suivi du parc. En fonction des résultats, les mesures ERC peuvent être adaptées : si avérées nécessaires, des mesures supplémentaires sont imposées. Si avérées inutiles, des mesures sont supprimées. L'arrêté d'autorisation est alors modifié en conséquence.
Les articles L. 311-14 et L. 311-15 du Code de l'énergie précisent les sanctions administratives et pénales encourues en cas de manquement aux prescriptions définies par l'autorisation ou la concession.

3. Evaluation environnementale

a. Contenu de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative, réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Il s'agit d'un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, et ce, dès les phases amont de réflexion.

L'évaluation environnementale doit rendre compte des effets potentiels ou avérés du projet sur l'environnement, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. Cette analyse comporte notamment un état des lieux de

[4] Pour plus de détails, consulter : Energies renouvelables en mer : la réforme de l'autorisation à « caractéristiques variables », Guide d'application, MTE, 2022.

l'environnement et des impacts prévisibles, une justification des choix par rapport aux variantes envisageables, des mesures pour éviter, réduire voire compenser les incidences sur l'environnement et un résumé non technique.

L'article R.122-5 du Code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact présente « les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ». Ces mesures doivent permettre d'assurer l'équilibre environnemental du projet.

Les mesures d'évitement modifient un projet afin de supprimer un impact négatif identifié dès la conception du projet (par exemple le changement d'implantation pour éviter un milieu sensible). Le terme « évitement » recouvre généralement trois modalités : l'évitement lors du choix d'opportunité, l'évitement géographique et l'évitement technique.

Les mesures de réduction visent à réduire autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts d'un projet sur l'environnement qui ne peuvent pas être complètement évités, notamment en mobilisant les meilleures techniques disponibles (moindre impact à un coût raisonnable). Il s'agit par exemple de la diminution ou de l'augmentation du nombre d'éoliennes, de la création d'ouvertures dans la ligne d'éoliennes, de la régulation du fonctionnement des éoliennes, *etc*.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 (loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) est d'ailleurs venue renforcer la démarche « Eviter, Réduire, Compenser ». Elle vise une absence de perte nette de biodiversité dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.

Ainsi, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité (C. envir., art. L. 110-1, II, 2°). Elles interviennent sur l'impact résiduel d'un projet et doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.

Des mesures de renaturation d'espaces ou de création de zones humides pour compenser une superficie artificialisée peuvent constituer des mesures de compensation. Il en est de même pour des mesures de replantation de haies pour compenser des haies détruites ou compenser une altération des continuités écologiques, ou de mesures de création d'habitats favorables à une espèce affectée par le projet.

Pour l'éolien en mer, l'article L.181-28-1 du Code de l'environnement prévoit depuis la loi ESSOC, que « tout ou partie de l'étude d'impact peut être réalisée et mise à disposition des maîtres d'ouvrage par le ministre chargé de l'énergie. »

Pour préciser le contenu attendu dans les études d'impact, deux guides principaux ont été publiés par les ministères de l'environnement et de l'énergie :

- **A terre** : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - version révisée octobre, 2020[5] ;
- **En mer** : Guide d'évaluation des impacts sur l'environnement des parcs éoliens en mer, 2017, Ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer[6].

[5] https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf
[6] https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/guide_etude_impact_eolien_mer_2017_complet.pdf

b. Soumission à enquête publique ou procédure de participation du public par voie électronique

La procédure d'enquête publique

La procédure d'enquête publique applicable aux demandes d'autorisation environnementale est régie par l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement (modifié par L. n° 2023-973, 23 oct. 2023, relative à l'industrie verte).

Cette consultation a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision.

Dès la réception du dossier, l'autorité administrative saisit le président du tribunal administratif compétent, aux fins de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Dès que le dossier est jugé complet et régulier, et que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est désigné, l'autorité administrative organise la consultation selon les modalités prévues à ce même article (C. envir., art. L. 181-10-1, II à V)

La durée de la consultation est de trois mois ou, lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis, d'un mois de plus que le délai imparti à celle-ci pour rendre son avis. L'étude d'impact, quand elle est requise, est mise à la disposition du public au plus tard à l'ouverture de la consultation.

La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision. Celui-ci rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire, dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public. Ce rapport et ces conclusions motivées font état des principaux éléments recueillis lors de la consultation, comportent une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire, et sont rendus public.

La décision de l'autorité compétente ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

Le contenu du dossier soumis à l'enquête publique est détaillé à l'article R. 123.8 du Code de l'environnement. Les principaux documents qu'il doit contenir sont les suivants (pour le détail et les cas particuliers nous renvoyons au détail de cet article) :

« 1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, […] ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

c) L'avis de l'autorité environnementale […] ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° […] lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique [..] ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo. »

La procédure de participation du public par voie électronique (PPVE)

Dans le cadre de l'autorisation environnementale, la participation du public par voie électronique est encadrée par deux textes : l'article L.123-19 du Code de l'environnement pour le principe général, et l'article R.123-46-1 pour ses modalités d'application.

Le dossier soumis à cette procédure est d'abord mis à disposition du public en ligne. Sur demande, et selon les conditions fixées par décret, il peut aussi être consulté sur support papier. Le lieu de consultation dépend de qui a pris la décision :

- pour les décisions des autorités de l'État : en préfecture, en sous-préfecture, dans les espaces France Services et à la mairie de la commune où le projet doit être implanté ;

- pour les décisions des autres autorités : au siège de l'autorité concernée, ainsi que dans les espaces France Services et à la mairie de la commune d'implantation.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale, quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique.

Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement.

En conclusion, l'enquête publique est une procédure plus lourde, avec la présence d'un commissaire enquêteur, tandis que la consultation du public par voie électronique (PPVE) est une procédure entièrement dématérialisée.

Critère de soumissions à l'une ou l'autre des procédures :

Installations éoliennes terrestres

Les éoliennes terrestres relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique 2980 de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement. Cette nomenclature distingue deux régimes selon les caractéristiques des installations :

- Régime d'autorisation : installations comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât est supérieure ou égale à 50 mètres, ou dont la puissance totale installée est supérieure à 20 MW (rubrique 2980-1). Ces installations sont systématiquement soumises à évaluation environnementale (C. envir. art. R. 122-2, annexe I) et à étude de dangers.
- Régime de déclaration : installations dont aucun aérogénérateur n'atteint 50 mètres de mât et dont la puissance totale est inférieure à 20 MW (rubrique 2980-2). Ni l'enquête publique ni l'évaluation environnementale ne sont obligatoires pour ces installations, sous réserve de l'évaluation des incidences Natura 2000 si le projet est susceptible d'affecter un site du réseau européen (C. envir. art. L. 414-4).

S'agissant du critère de soumission à enquête publique ou à PPVE, l'article L. 181-10 du Code de l'environnement pose le cadre général.

Il en résulte, pour l'éolien terrestre, la grille de lecture suivante :
Sont soumis à enquête publique (procédure de C. envir., art. L. 181-10-1, lu en combinaison avec C. envir., art. L. 123-2 et L. 181-10) :

- Tous les projets soumis au régime d'autorisation ICPE au titre de la rubrique 2980-1 (mât ≥ 50 m ou puissance > 20 MW).

Sont soumises à la PPVE :

- Les demandes d'autorisation environnementale portant sur un projet non soumis à évaluation environnementale (i.e. certains projets relevant du régime de déclaration ou soumis à examen au cas par cas conduisant à dispense d'évaluation environnementale), sauf si le préfet estime qu'une enquête publique doit être organisée en raison notamment de ses impacts sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire.
- Les demandes d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à évaluation environnementale, ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique et d'une première autorisation environnementale, et comprenant une actualisation de l'étude d'impact (hypothèse de modification notable).

Installations éoliennes en mer

Les demandes d'autorisations sont instruites par l'administration puis soumises à enquête publique pour les projets situés sur le DPM ou à cheval entre ces deux espaces maritimes, avant d'être accordées.

Pour les projets situés en ZEE, les demandes d'autorisations sont instruites par l'administration puis soumises à participation du public par voie électronique.

Il importe de distinguer cette procédure de la participation du public conduite en amont par la CNDP (Commission Nationale du Débat Public) sur le choix de la zone d'implantation : celle-ci intervient avant même le lancement de l'appel d'offres, et le lauréat en est dispensé une fois désigné (C. envir., art. L. 121-8-1). La consultation du public par voie électronique en ZEE ou l'enquête publique en mer territoriale constituent une seconde étape de participation, portant cette fois sur le projet concret du lauréat et de RTE, dans le cadre de la procédure d'instruction des autorisations.

Une fois les autorisations accordées et purgées de tout recours contentieux, les litiges étant portés directement devant le Conseil d'État, statuant en premier et dernier ressort depuis la loi ASAP de 2020, le lauréat peut construire le parc et RTE le raccordement, en vue de la mise en service des installations.

VII. Protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages – Dérogations espèces protégées.

1. Généralités

En France, le statut de protection des espèces de la flore et de la faune sauvages a été défini par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Ce régime interdit notamment toute perturbation, destruction ou mise à mort intentionnelle de spécimens d'espèces protégées par arrêtés ministériels. Ces interdictions incluent également la protection des habitats d'espèces, notamment des sites de reproduction et aires de repos des espèces protégées (C. envir., art. L. 411-1 ; cet article transpose l'article 12, § 1 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 [directive Habitats] et l'article 5 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 [directive Oiseaux]).

Il peut néanmoins être dérogé à ces interdictions, par la délivrance d'une autorisation communément appelée « dérogation espèces protégées » (DEP), sous réserve de remplir certaines conditions cumulatives. Le régime de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées trouve son fondement dans l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, qui transpose l'article 16 § 1 de la directive « Habitats ». Ce texte subordonne l'octroi d'une telle dérogation à la réunion de trois conditions distinctes et cumulatives :

- L'absence de solution alternative satisfaisante ;
- L'absence de nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- La justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) ;

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées la liste limitative des espèces animales non domestiques ainsi protégées (C. envir., art L. 411-2, I, 1°)

La liste des espèces protégées fixée par arrêté peut comprendre des espèces autres que celles mentionnées à l'annexe IV de la directive « Habitats » et à l'annexe I de la Convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (CE, 11 mars 2026, n°500143 point 2.1 de la décision).

Cette dérogation n'est pas requise lorsque deux conditions sont réunies :

- le projet comporte des mesures d'évitement et de réduction dont les garanties d'effectivité sont telles que le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 n'apparaît plus suffisamment caractérisé ;
- le projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées (C. envir., art. L. 411-2).

La nécessité de solliciter une dérogation « espèces protégées » s'apprécie au regard des mesures d'évitement et de réduction des atteintes proposées par le pétitionnaire (CE, 28 avril 2026, n° 499306).

Par ailleurs, lorsqu'il apparaît que l'obtention d'une dérogation espèces protégées est nécessaire au regard des risques que comporte un projet pour lequel un pétitionnaire sollicite une autorisation environnementale, le préfet peut légalement refuser l'octroi de cette autorisation au motif qu'aucune dérogation n'a été demandée (CE, 22 décembre 2025, n° 492940*).*

Le décret n° 2022-1758 du 30 décembre 2022 détermine les conditions et modalités selon lesquelles est instauré un système de suivi des captures et mises à mort accidentelles des espèces énumérées à l'annexe IV point a.) de la directive Habitats du 21 mai 1992, en application du III de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, il existe depuis l'adoption de la loi APER, une présomption de raison impérative d'intérêt public majeur pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 211-2-1 du Code de l'énergie (article L. 411-2-1 du code de l'environnement). Les seuils, précisés à l'article R. 212-1 du Code de l'énergie pour l'éolien terrestre, sont les suivants :

- « 1° La puissance prévisionnelle totale de l'installation est supérieure ou égale à 9 mégawatts ;
- 2° La puissance totale du parc éolien terrestre raccordé à ce territoire, à la date de la demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.

411-1 du Code de l'environnement est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc éolien terrestre sur ce territoire, défini par le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du Code de l'énergie. »

Le droit encadrant ce système de dérogation a fait l'objet de nombreuses jurisprudences, dont les principales et les plus récentes sont détaillées ci-après, sans volonté d'exhaustivité.

2. Actualités jurisprudentielles

a. Mesures de régularisation

Sur l'articulation entre les régimes issus de l'article L. 411-2 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans le cadre d'une autorisation environnementale

Par une décision n°477317 du 6 novembre 2024, le Conseil d'État affirme que le juge peut prononcer l'annulation d'une autorisation environnementale au motif qu'elle porte atteinte à la conservation d'espèces (un des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement), sans qu'il ne soit obligé de mettre en œuvre des mesures de régularisation, c'est-à-dire sans permettre obligatoirement au pétitionnaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du même code, s'il résulte de l'instruction, et notamment des éléments relatifs aux atteintes portées à la conservation de ces espèces et des possibilités de les éviter, réduire ou compenser, qu'aucune prescription complémentaire n'est susceptible d'assurer la conformité de l'exploitation aux dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Une décision du 20 décembre 2024 vient préciser cet arrêt. Le Conseil d'État y rappelle ce même principe, mais signale que « les dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 mettent en place un régime spécifique de protection des espèces protégées qui ne se confond pas avec les intérêts protégés de manière générale par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ». Dès lors, un « risque d'atteinte portée à des espèces protégées peut apparaître suffisamment caractérisé pour que le projet nécessite l'octroi d'une dérogation sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sans pour autant être d'une nature et d'une ampleur telles qu'il porterait, […] une atteinte à la conservation de ces espèces justifiant d'opposer un refus sur le fondement de l'article L. 511-1 du même code » (CE, 20 déc. 2024, n° 473862).

Concernant l'absence d'obligation de prescription de mesures de régularisation

Cette interprétation du CE est reprise par la CAA de Bordeaux lorsqu'elle a jugé dans une affaire relative au parc éolien Rochereau III, projeté dans la Vienne à 180 mètres d'une zone de protection spéciale (ZPS) pour l'Outarde canepetière, qu'aucune prescription complémentaire n'était susceptible de garantir que le projet ne porte pas atteinte à cette espèce.

Saisie par la LPO, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a ainsi définitivement mis un terme à ce parc éolien, compte tenu des risques trop élevés qu'il faisait peser sur la conservation de l'Outarde canepetière, espèce d'oiseau protégée et menacée. Considérant que, la population de l'Outarde canepetière a décliné de 94 % entre 1982 et 1996 et que l'espèce était classée en danger critique d'extinction sur la Liste rouge de l'UICN, la CAA de Bordeaux a ainsi jugé que les zones de protection forte permettant à l'Outarde d'assurer sa reproduction, sa nidification et sa dispersion vers les zones favorables avoisinantes ne peuvent être fragilisées par des projets l'exposant à un risque de collision (CAA de Bordeaux, 24 février 2026, n°23BX02531).

b. Risque suffisamment caractérisé

La jurisprudence a précisé les conditions déclenchant l'obligation de solliciter une dérogation.

Le pétitionnaire doit obtenir une DEP si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. À ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation espèces protégées. (CE, 20 déc. 2024 n° 473862)

Dans l'hypothèse où ces dernières permettent de réduire le risque causé aux espèces à un niveau négligeable, une dérogation n'est pas nécessaire. Seules les mesures d'évitement et de réduction – non les mesures compensatoires –, doivent être prises en compte pour déterminer si les risques résiduels induits par le projet sur les espèces sont suffisamment caractérisés (CE, 10 oct. 2025 n° 495136).

Sur l'échelle d'analyse du risque

Le « risque suffisamment caractérisé » – dont l'existence peut faire naître une obligation de dépôt d'une demande de dérogation, doit être apprécié, non pas à l'échelle du projet « dans son ensemble » mais unité par unité (éolienne par éolienne) et pour des populations « recensées localement ». Ainsi, si une seule des éoliennes du projet fait naître un risque caractérisé, le régime dérogatoire prévu à l'article L. 411-2 du code de l'environnement est nécessaire pour l'ensemble du projet. Si ce risque n'a pas été étudié pour certaines éoliennes, l'administration peut refuser leur autorisation sans avoir préalablement exigé le dépôt d'une demande de dérogation (Conseil d'Etat, 22 déc. 2025, n°492940).

La Cour administrative d'appel de Nantes, suivant les arguments du Groupe mammalogique breton (GMB), considère qu'une DEP était bien exigée pour un projet générant un impact résiduel « faible à modéré », dans un contexte de forte vulnérabilité de certaines espèces et de sensibilité forte aux éoliennes. La Cour prend également en compte la circonstance que, les effets de plusieurs mesures d'évitement et de réduction ne sont pas « justifiés ni de manière probante par rapport au suivi du parc adjacent » (exploité par le même pétitionnaire) « ni de façon différenciée selon les espèces », « n'apparaissant donc pas de nature à faire baisser significativement le risque que le projet comporte » pour ces espèces. (CAA de NANTES, 25 novembre 2025, n° 24NT02397).

Sur l'appréciation du risque « dès l'origine » du projet

Le risque pour l'état de conservation des populations des espèces protégées doit être suffisamment caractérisé « dès l'origine » et tenir compte du classement de l'Union internationale pour la conservation de la nature (CE, 30 mai 2024, n°465464 et 474077)

Le Conseil d'État a ainsi censuré une pratique consistant à reporter l'évaluation des impacts sur la biodiversité après la mise en service du parc. Il a jugé qu'une cour d'appel ne pouvait pas écarter l'obligation de dérogation au motif que les effets seraient mesurés après coup, et que des mesures correctives pourraient être adoptées ultérieurement en cas d'impact avéré (CE, 30 mai 2024, n°474077). Le risque doit donc être caractérisé au moment de l'instruction, et non traité comme une variable d'ajustement a posteriori.

c. Maintien en bon état de conservation des populations

Le Conseil d'État (CE 24 novembre 2025, n°495513) rappelle qu'il incombe à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge :

- Dans un premier temps d'évaluer l'état de conservation des populations des espèces concernées ;

- Puis, d'apprécier les impacts géographiques et démographiques que la dérogation pourrait entraîner.

En l'espèce, dans cette affaire relative à un parc éolien en mer, le juge administratif considère que les impacts résiduels du projet sur les espèces identifiées après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, n'étaient pas de nature à compromettre l'état de conservation.

d. Présomption réglementaire de raison impérative d'intérêt public majeur

Par une décision du 20 décembre 2024 (CE, 20 déc. 2024, n°492185), le Conseil d'Etat a jugé qu'une fois remplis les critères définis par le décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023, la présomption instituée à l'article L.211-2-1 du Code de l'énergie revêt un caractère irréfragable :

« 13. La présomption instituée, quant à la reconnaissance d'une telle raison impérative d'intérêt public majeur, par les dispositions de l'article L. 211-2-1 du Code de l'énergie, mises en œuvre par le décret attaqué, présente, pour cette reconnaissance, un caractère irréfragable pour les projets d'installations auxquels elle s'applique qui satisfont aux critères édictés. Elle ne dispense toutefois pas ces projets du respect des autres conditions prévues pour la délivrance de la dérogation par l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente devant s'assurer, sous le contrôle du juge, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. »

e. Absence de solution alternative satisfaisante

En tant que manifestation particulière du principe de proportionnalité, cette condition impose au pétitionnaire de choisir la solution la moins attentatoire aux espèces protégées, pour accomplir l'intérêt général majeur poursuivi par son projet. Elle se trouve ainsi au cœur de l'équilibre délicat recherché entre le développement des activités humaines, d'une part, et la protection de la biodiversité, d'autre part. L'assouplissement récemment observé de la reconnaissance d'une RIIPM par le législateur, via l'instauration d'une présomption pour les projets d'énergies renouvelables (C. envir., art. L. 411-2-1, L. 211-2-1 ; C. énergie, art. R. 211-1), a ouvert la voie à des jurisprudences qui lui sont dédiées.

L'appréciation de l'absence d'alternative satisfaisante invite à exercer une forme de contrôle de proportionnalité. Cette mise en balance des intérêts divergents est déjà sous-jacente dans l'appréciation de l'existence d'une RIIPM puisque l'intérêt public doit être, « d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé ».

Néanmoins, la conclusion du caractère proportionné des atteintes aux espèces protégées, par la DEP accordée, résulte davantage de l'application combinée des trois conditions prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement. C'est bien le système de dérogation dans son ensemble qui établit l'équilibre entre les intérêts publics et privés, d'une part, et la protection des espèces, d'autre part (et non pas seulement la condition tenant à l'absence d'autre solution satisfaisante).

Dans une décision du 21 novembre 2025 (n° 495622), le Conseil d'État estime que la condition tenant à l'absence de solution satisfaisante est remplie lorsqu'aucune solution alternative étudiée ne permet une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées tout en restant appropriée au regard :

- Des besoins à satisfaire ;
- Des moyens mobilisables ;
- Et des objectifs poursuivis.

Il revient au pétitionnaire et à l'administration « de démontrer, par une motivation précise et adéquate », […], que les options qui n'ont pas été retenues, tout en répondant à l'objectif pour lequel la dérogation a été sollicitée, ne présentaient pas, en l'état des connaissances disponibles, une balance des intérêts positive entre l'avantage que représenterait l'alternative au regard de l'objectif de protection des espèces, et les inconvénients écologiques, économiques et sociaux qu'elle entraînerait, par rapport au projet tel que présenté dans la demande » (M. Lange, Concl. sur CE, 21 nov. 2025, n°495622).

La recherche de solutions alternatives, bien que reposant sur le pétitionnaire, peut être anticipée en amont de la délivrance des autorisations individuelles par l'identification, notamment, de sites appropriés. L'administration a bien un rôle à jouer dans l'atteinte de l'équilibre entre le développement des projets et la protection de la biodiversité. C'est le rôle de la planification qui permet d'identifier en amont les sites les plus propices et les moins dommageables pour les espèces protégées.

Néanmoins, la planification ne se substitue pas à la recherche concrète d'alternatives : le pétitionnaire et l'administration qui entendent déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne pourront se reposer exclusivement sur le fait que le projet se situe dans une zone pré-identifiée. Le législateur a d'ailleurs pris le soin de préciser à l'article L. 211-2-1 du Code de l'énergie que « l'existence d'une zone d'accélération définie à l'article L. 141-5-3 du présent code ne constitue pas en tant que telle une autre solution satisfaisante au sens du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ». L'outil de planification ne peut donc se substituer à une analyse concrète sur le terrain, comme l'a d'ailleurs déjà jugé la jurisprudence (CAA Bordeaux, 14 janv. 2025, SNC Moutchic). En effet, l'évaluation environnementale des plans est effectuée à une échelle large, qui n'a pas le même degré de précision que l'étude d'impact d'un projet. En particulier, les plans ne font que très rarement l'objet d'un inventaire de biodiversité sur site, mais se basent généralement sur des données bibliographiques et cartographiques.

Il ne peut néanmoins être établi que le critère d'absence de solution alternative n'est pas rempli, par la simple constatation qu'aucune solution alternative d'implantation du projet au-delà du territoire communal n'a été recherchée, si une telle implantation en dehors du territoire de la commune « ne pouvait constituer une solution alternative au projet de la commune, appropriée aux objectifs qu'elle poursuivait », a jugé le Conseil d'État (CE, 7 mai 2026, n°496357). Le périmètre de recherche d'une solution alternative satisfaisante dépend […] de l'objectif poursuivi par le concepteur initial du projet.

f. Sur la compensation

Dans un arrêt rendu le 10 octobre 2025 (requête n°495136), le Conseil d'Etat a annulé l'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'un parc éolien au motif que lors de la demande d'une DEP, les mesures compensatoires ne peuvent se substituer aux mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces.

g. Sur les mesures de réduction

Sur les systèmes de détection de l'avifaune (SDA)

Le juge administratif n'a pas le droit de dispenser un pétitionnaire de l'obligation de dépôt d'une demande de DEP en prescrivant un dispositif anticollision, tout en chargeant l'administration d'en vérifier la fiabilité. Cette vérification doit être opérée par le juge prescripteur lui-même (CE, 22 déc. 2025, n°497091).

Dans une autre affaire, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté la demande d'une société exploitante contre le refus d'autorisation du préfet. Elle a considéré que : « Un dispositif de détection des spécimens d'une envergure égale ou supérieure à 1,20 m ou 1,45 m selon les informations, essentiellement couplé avec un système de régulation activé entre le 1er mars et le 31 octobre, permettant, en fonction de leur vitesse moyenne de vol et de leur éloignement par rapport aux machines, de ralentir le mouvement de rotation des pales à une

vitesse de 90 km/h en bout de pale, compatible a priori avec leur capacité d'évitement naturelle ; dispositif plus spécialement complété, au moyen de caméras et de passages sur site, par un mécanisme de suivi de la cigogne noire, avec mise à disposition de l'administration des informations recueillies, ne permet pas d'exclure tout risque de collision entre une cigogne noire et une éolienne ». En effet, outre que l'activation de ce dispositif n'est prévue qu'en période diurne et crépusculaire, son efficacité en cas de mauvaises conditions de visibilité n'est pas avérée ». (CAA Lyon, 25 avril 2023, n° 21LY02362).

Sur la distinction entre mesure de réduction et simple constat comportemental

Le Conseil d'État a précisé qu'un fait relatif au comportement de l'espèce, tel que l'adaptation des busards à la présence des éoliennes, ne peut être qualifié de mesure de réduction du risque : seule une mesure présentant des garanties d'effectivité et permettant réellement de diminuer le risque peut être prise en compte à ce titre (CE, 23 fév. 2026, n°494510).

Sur le bridage (arrêt ou ralentissement automatique des machines)

Le dispositif de bridage, souvent proposé pour les chiroptères, fait lui aussi l'objet d'un contrôle strict. Dans un dossier en Côte-d'Or, le préfet avait imposé des prescriptions complémentaires visant à prévenir les collisions mortelles entre chiroptères et éoliennes, ce qui a conduit le Conseil d'État à rappeler qu'il appartient à l'autorité préfectorale de veiller elle-même à l'effectivité de telles mesures, à défaut de quoi elle doit enjoindre l'exploitant de déposer une demande de dérogation (CE, déc. 2024, n° 471372).

Sur les mesures insuffisantes pour l'avifaune et les chiroptères

Le Conseil d'État a par ailleurs censuré une cour administrative d'appel qui avait estimé qu'un projet ne présentait pas de risque suffisamment caractérisé, alors même qu'elle avait relevé un risque modéré pour l'avifaune et les chiroptères et reconnu que les mesures de réduction ne feraient que limiter, sans l'éliminer, le risque de mortalité (CE, 21 juin 2024, n°474508).

Ces décisions convergent vers une même exigence : le juge et l'administration ne peuvent se satisfaire d'un dispositif technique présenté comme protecteur sans en vérifier concrètement l'efficacité, et toute incertitude sur ce point doit conduire à imposer une dérogation « espèces protégées ».

VIII. Évaluation d'incidence Natura 2000

La réglementation relative au réseau Natura 2000 constitue un autre outil fondamental de protection de la biodiversité applicable aux projets éoliens. L'article L. 414-4 du Code de l'environnement impose la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour tout projet susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, qu'il soit ou non situé dans ce site. Cette évaluation est intégrée dans l'étude d'impact. L'évaluation des incidences Natura 2000 est ainsi menée conjointement avec l'évaluation environnementale du projet.

Il convient de souligner que ce régime, propre à Natura 2000, est distinct de celui de la dérogation « espèces protégées ». Les deux régimes sont susceptibles de s'appliquer cumulativement à un même projet éolien, chacun selon ses conditions propres, sans que la satisfaction de l'un dispense de la satisfaction de l'autre.

Le réseau Natura 2000 repose sur deux directives européennes : la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite *directive Habitats*, qui institue les zones spéciales de conservation (ZSC), et la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite *directive Oiseaux*, qui institue les zones de protection spéciale (ZPS).

L'article 6, paragraphe 3, de la directive Habitats pose le principe cardinal de l'évaluation des incidences : « Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce site. » Le paragraphe 4 du même article organise, à titre dérogatoire, la possibilité d'autoriser un projet malgré des conclusions négatives de l'évaluation, sous réserve de l'absence de solution alternative et de l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur.

Ces directives sont transposées en droit interne dans le code de l'environnement.

Aux termes de l'article L. 414-4, I, du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, *«* les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations *»*.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est alors intégrée à l'étude d'impact et instruite dans le cadre de la procédure unique d'autorisation environnementale.

À titre subsidiaire, l'article L. 414-4, IV bis, du Code de l'environnement institue une clause de sauvegarde, dite clause filet, permettant à l'autorité administrative de soumettre à évaluation, par décision motivée, tout projet ne figurant sur aucune liste mais néanmoins susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000.

Le contenu de l'évaluation est précisé par l'article R. 414-23 du Code de l'environnement. Le dossier doit comprendre une présentation du projet accompagnée d'une carte le situant par rapport aux sites Natura 2000 concernés, une analyse des effets, temporaires et permanents, directs et indirects, que le projet est susceptible de produire sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, et, si cette analyse conclut à une atteinte, l'exposé des mesures destinées à supprimer ou réduire cette atteinte. Pour les parcs éoliens, cette analyse porte en pratique de façon privilégiée sur l'avifaune et les chiroptères (risques de collision, de barotraumatisme, d'effet barrière et de perte d'habitat), ainsi que, le cas échéant, sur les effets cumulés avec d'autres parcs existants ou autorisés à proximité.

Le dossier doit également contenir la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures d'évitement et de réduction ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires doivent alors permettre une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. (C. envir. art. R. 414-23, IV, 2°)

En application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'autorité compétente ne peut autoriser un projet que si l'évaluation a établi l'absence d'atteinte à l'état de conservation du site.

La cour administrative d'appel de Bordeaux a eu l'occasion de préciser que « l'autorisation d'un projet ne peut être accordée qu'à la condition que les autorités compétentes, une fois identifiés tous les aspects dudit projet pouvant, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres plans ou projets, affecter les objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné, et compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, aient acquis la certitude qu'il est dépourvu d'effets préjudiciables sur les objectifs de conservation du site » (CAA Bordeaux, 28 février 2024, Association Allier Sauvage et autres, n° 20LY00675 et autres).

Il ressort de ce même arrêt que l'autorité administrative doit s'assurer que le projet ne porte pas une atteinte, même faible, aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et qu'il

n’existe pas un doute scientifique, même faible, sur l’absence d’effets préjudiciables du projet sur les objectifs de conservation d’un site Natura 2000.

IX. Responsabilité pénale

On constate également une montée en puissance du volet pénal de l’environnement concernant l’atteinte aux espèces protégées : l’absence de DEP peut constituer un délit pénal en vertu du Code de l’environnement.

Les décisions des 7 et 9 avril 2025 du tribunal judiciaire de Montpellier ont ainsi marqué par leur portée. Le tribunal a ordonné la mise à l’arrêt de 31 éoliennes, pour une durée de quatre à douze mois, avec exécution provisoire et a prononcé des peines de prison avec sursis, en raison de la surmortalité d’espèces d’oiseaux protégées sur le site des parcs éoliens. La logique de l’espèce quantitativement menacée cède ici la place à une approche qualitative, où chaque individu de l’espèce compte. Les dix sociétés jugées sont condamnées à une amende de 500 000 €, dont 250 000 € avec sursis. Le PDG de l’entreprise a été condamné à six mois de prison avec sursis.

X. Renouvellement des parcs éoliens ou Repowering

Le cadre réglementaire actuel permet le traitement des modifications de parc, et donc le renouvellement, en application de l’article L.181-14 du code de l’environnement. Ce dernier soumet à une nouvelle autorisation environnementale les modifications substantielles qu'un exploitant envisage d'apporter à une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité déjà autorisés au titre du même régime. Le principe est que toute modification « substantielle » de ces installations ne peut ainsi être réalisée sans que son auteur ait préalablement obtenu une autorisation modificative délivrée selon les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

Lorsque la modification n’est pas substantielle, un « porté à connaissance » est suffisant. L’exploitant doit simplement informer l’administration de son projet de modification avant sa réalisation.

Dans ce cas, l’administration peut imposer des prescriptions complémentaires. La procédure d’édiction de prescriptions complémentaires par l’administration est décrite à l’article R.181-45 du Code de l’environnement.

La circulaire du 20 mars 2026 (NOR : TECP2607506C) relative à l’appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres (repowering) a pour objectifs principaux de préciser les critères d’identification d’une « modification substantielle » ou d’une « modification notable » d’un parc éolien.

Cette circulaire est à considérer comme des lignes directrices à appliquer dans le cadre d'une analyse détaillée de chaque cas particulier et non comme des critères à appliquer automatiquement, sauf cas prévus comme tels par la réglementation, à savoir :

- Constituent une modification substantielle
 - Une augmentation du nombre de mâts (pour les mâts de plus 50 mètres) ;
 - Une augmentation de puissance de plus de 20 MW (pour les mâts entre 12 et 50 mètres), ou ;
 - Une augmentation de la hauteur des éoliennes conduisant à passer d'une hauteur de mât inférieure à 50 m à une hauteur supérieure à 50 m).
- Le renouvellement à l’identique du parc éolien constitue une « modification notable » qui n’appelle qu’un « porté à connaissance ».

Dans les autres configurations ne relevant pas de ces deux cas de figure ci-dessus (points 3.1 et 3.2), c'est l'examen par le préfet qui permet de décider du caractère notable ou substantiel des modifications apportées par le projet de renouvellement, en fonction de la nature et de l'ampleur des impacts liés à ces modifications.

Afin d'apprécier le caractère substantiel d'un projet de renouvellement, l'exploitant fournit un dossier de porter-à-connaissance au préfet, comprenant une analyse proportionnée aux enjeux permettant d'évaluer les impacts de la modification envisagée. Concernant plus spécifiquement les enjeux de biodiversité : pour les parcs mis en service, l'exploitant doit fournir le suivi environnemental réalisé, selon le protocole en vigueur, dans les trois années qui précèdent le dépôt du dossier de renouvellement. La circulaire précise qu'une vigilance particulière sera de rigueur en cas de milieux écologiquement sensibles, ou de présence d'espèces protégées en mauvais état de conservation (classement minimum en « VU » - vulnérable - sur la liste rouge de l'UICN).

Il est à noter qu'un projet de renouvellement nécessitant une dérogation espèces protégées (DEP), alors que l'autorisation initiale n'en comportait aucune, ne constitue pas nécessairement une modification substantielle. Ce sont les impacts sur la biodiversité qui permettent d'évaluer le caractère substantiel indépendamment du besoin d'une DEP.

Examen au cas par cas : analyse des critères relatifs à la biodiversité

Les modifications suivantes doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas avant d'être qualifiées de « substantielles » ou « notables » :

- Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes de même hauteur hors tout, mais avec des pales plus longues (configuration II) ;
- Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes (configuration III) ;
- Remplacement et déplacement avec ou sans élévation des éoliennes (configuration IV).

Dans la configuration II, le projet de renouvellement ne sera pas considéré comme substantiel lorsqu'il est justifié que le parc n'engendre pas d'impact significatif sur la biodiversité (y compris sur la perte d'habitats).

Dans la configuration III, il est recommandé au préfet de considérer, en l'absence de sensibilité particulière par ailleurs, que :

- Une augmentation de moins de 35 % de la hauteur de l'ensemble des éoliennes relève d'une modification notable ;
- Une augmentation de plus de 50 % de la hauteur d'une des éoliennes relève d'une modification substantielle ;
- Pour une augmentation de la hauteur des éoliennes comprise entre 35 % et 50 % le caractère substantiel ou notable de la modification sera apprécié au cas par cas sur la base des éléments d'appréciation transmis dans le cadre du dossier de modification.

Dans la configuration IV, le « polygone de référence » augmenté d'un rayon égal à la longueur des pales — constitue la référence géographique déterminante. Un déplacement à l'intérieur de ce polygone est présumé notable ; un déplacement à l'extérieur est présumé substantiel. Il est préconisé d'effectuer une analyse comparative de l'impact sur la biodiversité, dès lors que l'opération nécessite l'utilisation de nouvelles emprises (par exemple, en cas de rapprochement de haies ou de la lisière d'une forêt, de travaux impliquant l'arrachage de haies ou un défrichement, de réalisation de nouvelles pistes d'accès, etc.).

Par ailleurs, le déplacement d'un mât nécessitant un défrichement non prévu par l'autorisation initiale à l'intérieur du polygone constitue une modification notable si le dossier de modification démontre l'absence d 'impact significatif supplémentaire induit par ce déplacement.

La circulaire précise par ailleurs que lorsque cela est justifié (par exemple du fait d'un risque de destruction d'habitats à certaines périodes de l'année), les travaux pourront faire l'objet de prescriptions. En particulier, lorsque les travaux impactent les espèces protégées (destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats de repos/reproduction), le dossier devra analyser les impacts bruts et proposer des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts. Ces mesures feront l'objet de prescriptions. Si l'impact est considéré comme étant suffisamment caractérisé, après évitement et réduction, l'exploitant devra solliciter une dérogation espèces protégées (C. envir. art. L. 411-2).

Cette circulaire s'applique également aux projets éoliens autorisés mais qui n'ont jamais été mis en service et qui font l'objet d'une demande de modification.

XI. Dispositions relatives au balisage et à la réglementation aérienne

Les éoliennes terrestres et offshores doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne en partie modifié par l'arrêté du 29 mars 2022 du même nom. Cet arrêté détermine les couleurs autorisées pour peindre les différentes parties des éoliennes et fixe les règles applicables au balisage lumineux.

En imposant des teintes uniformes pour les éoliennes, cet arrêté empêche toutefois toute recherche destinée à rendre les éoliennes plus visibles des rapaces, par exemple en peignant certaines parties des pales ou du mât en noir ou avec une peinture réfléchissant les rayons ultra-violets.

Par ailleurs, bien que la lumière rouge – utilisée dans le balisage nocturne des éoliennes en France et dans de nombreux autres pays – ne soit pas la plus impactante pour les chauves-souris, plusieurs études ont montré qu'elles pouvaient y être sensibles, que ce soit par attraction (Voigt et al. 2018) ou par évitement (Barré et al. 2021 ; Zeale et al. 2018).

La réduction du temps d'éclairage des éoliennes à travers un système ADLS (Aircraft Detection Lighting System) pourrait constituer une solution prometteuse pour réduire les comportements d'attraction et donc potentiellement les risques de collision sans affecter pour autant la production énergétique (CHIRO-EOLUM, 2025).

L'arrêté du 29 mars 2022 précité impose aussi, pour les éoliennes de hauteur totale > 150 m, des feux additionnels fixes de basse intensité.

Une Note de la Direction générale de l'aviation civile du 13 juillet 2022 relative au traitement des projets éoliens par les services de l'aviation civile vient compléter ces éléments. Dès lors que les éoliennes sont des constructions de hauteur importante susceptibles de constituer des obstacles à la navigation aérienne, l'implantation d'éoliennes doit faire l'objet d'une analyse particulière par les services de l'aviation civile.

L'autorisation environnementale des projets éoliens nécessite sur la base de critères de distance aux aérogénérateurs (fixés par décret), l'avis conforme des ministres chargés de l'aviation civile et de la défense (C. envir., art. R.181-32). L'arrêté du 30 juin 2020 (NOR : TREP2003958A) impose par ailleurs un avis conforme de la DGAC pour les projets éoliens sur la base de critères de distance et de hauteur.

XII. Compétence des tribunaux – Contentieux

Aux termes de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions, y compris leur refus, relatives aux éoliennes terrestres classées au titre de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés. La liste de ces décisions est précisée dans ce même article R. 311-5.

La cour administrative d'appel compétente est celle du ressort où siège l'autorité administrative qui a pris la décision

L'article R. 611-7-2 du Code de justice administrative prévoit l'application du principe de la cristallisation des moyens au contentieux de l'éolien. Lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article R. 311-5, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux (de légalité externe ou interne) passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense.

Les cours administratives d'appel sont également compétentes pour statuer sur les mesures de police en matière d'installations éoliennes prises sur le fondement des articles L. 171-7 et L. 181-6 du Code de l'environnement (CE, 9 oct. 2019, n° 432722).

Concernant l'éolien en mer, la loi n° 2020-1525, dite « loi ASAP » du 7 décembre 2020, vient confier la compétence en premier et dernier ressort pour connaître des litiges relatifs à l'éolien en mer au Conseil d'État. La liste des décisions concernées est répertoriée à l'article R. 311-1-1 du Code de justice administrative.

Il existe désormais une jurisprudence fournie sur l'intérêt à agir et les moyens invocables. Sans la reprendre dans son ensemble, on mentionnera ici par exemple, l'absence d'intérêt à agir d'un département pour contester l'autorisation d'exploitation d'un parc éolien (CAA Bordeaux, arrêt du 31 mai 2022, n° 19BX04905).

Le délai de recours contentieux contre ces décisions est fixé uniformément à deux mois à compter du point de départ propre à chaque réglementation. Ce délai ne peut être prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

La Haute Assemblée a étendu son champ de compétences concernant les décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer (CJA, art. L. 311-13 et R. 311-1-1). Elle s'estime désormais compétente en premier et dernier ressort en cas de contestation par un tiers du refus d'enjoindre à un exploitant de parc éolien en mer de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (CE, 30 avril 2024, n° 468297). C'est le cas également pour les demandes d'annulation d'une autorisation environnementale relative au projet d'installation et d'exploitation d'hydroliennes. (CE, 3 mars 2025, n° 473769)

À l'issue du débat public organisé pour l'implantation d'un parc éolien en mer du Nord au large de Dunkerque, plusieurs requérants ont contesté devant le Conseil d'État la décision prise par RTE et la Société Eoliennes en mer de Dunkerque de poursuivre le projet à l'issue du débat public. Après s'être estimé compétent pour connaître de ce litige en premier et dernier ressort, alors même que la décision de poursuite du projet prise en application de l'article L. 121-13 du Code de l'environnement ne figure pas parmi celles relatives aux ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer figurant à l'article R. 311-1-1 du Code de justice administrative, le Conseil d'État a jugé que le juge administratif était compétent pour connaître de tels recours, même lorsque la décision de poursuite du projet est prise par des maîtres d'ouvrages privés (CE, 10 juill. 2023, n°457659).

Le Conseil d'Etat est enfin compétent pour connaître en premier et dernier ressort d'un litige relatif au refus du préfet de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 171-7 du code

de l'environnement, en mettant en demeure l'exploitant d'un parc éolien en mer de régulariser sa situation par le dépôt de la demande de dérogation requise au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans un délai déterminé et, le cas échéant, en édictant des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande (Conseil d'État, 30 avril 2024, n°468297).

Concernant l'autorisation d'exploiter, il a récemment été jugé qu'une association environnementale ne peut pas attaquer une décision de mise en concurrence, mais seulement les actes environnementaux qui s'inscrivent dans son objet associatif (Conseil d'État, 7 nov. 2025, n°495857).

XIII. Démantèlement

Pour l'éolien en mer, l'article R. 2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit la constitution de garanties financières par l'exploitant ou une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, dont le montant est établi compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site. Des dispositions relatives au démantèlement des éoliennes implantées sur le domaine public maritime sont également prévues à l'article L. 553-3 du Code de l'environnement qui dispose que l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Cette obligation a depuis été étendue à la société mère en cas de défaillance de l'exploitant. Ces garanties sont fixées par les cahiers des charges des appels d'offres et les CUDPM ou l'autorisation unique.

Le cadre réglementaire applicable aux éoliennes terrestres prévoit la constitution de garanties financières visant à couvrir la remise en l'état du site (C. envir., art. R. 515-101 ; section 8 de l'arrêté du 26/08/2011 (NOR : DEVP1119348A).

XIV. Redevance et taxes

1. Eolien terrestre

Pour l'éolien terrestre, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est applicable.

En application des dispositions de l'article 1635-0 quinquies du CGI, il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Conformément aux dispositions de l'article 1519 D du CGI, sont soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres). Cette taxe est due par l'exploitant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et est calculée en fonction de la puissance installée de chaque aérogénérateur.

2. Eolien en mer

Taxe éolienne en mer (DPM et ZEE)

Une taxe éolienne en mer est prévue sur le domaine public maritime (jusqu'à 12 milles des côtes). Depuis 2022, elle est également applicable dans la zone économique exclusive (ZEE). Cette taxe annuelle est acquittée par l'exploitant et dépend du nombre de mégawatts installés

dans chaque éolienne. Les modalités de cette taxe sont précisées à l'article 1519 B du code général des impôts (CGI).

Pour les projets situés en DPM, la répartition de la taxe est prévue par l'article 1519 C du CGI :

- 50 % sont affectés aux communes littorales d'où les installations sont visibles ;
- 35 % sont affectés aux comités des pêches maritimes et des élevages marins ;
- 10 % sont affectés, à l'échelle de la façade maritime, à l'Office français de la biodiversité ;
- 5 % sont affectés aux organismes de secours et de sauvetage en mer.

Pour les projets situés en ZEE, cette taxe, qui a la même assiette qu'en DPM, est reversée au budget général de l'État et est utilisée pour financer la connaissance et la protection de la biodiversité, l'exploitation et la transformation durable des produits halieutiques, le développement d'autres activités maritimes et la sûreté maritime.

Redevance domaniale (DPM et ZEE)

En DPM, une redevance domaniale est due par l'exploitant dans le cadre de la concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM).

En ZEE, une redevance est également prévue, mais est calculée différemment de celle applicable en DPM. Son montant peut être majoré si le périmètre de l'installation recoupe une aire marine protégée. Cette redevance intégralement reversée à l'OFB est prévue par l'ordonnance de 2016 relative à la ZEE. Les modalités de calcul de cette redevance sont définies par un arrêté du 8 mars 2022 (NOR : TRER2203848A).

Une redevance forfaitaire est aussi due par RTE pour ses ouvrages de transport d'électricité[7] et pour le poste électrique en mer.

Sur le Fonds biodiversité : Inséré comme obligation pour les porteurs de projets éoliens, dans les cahiers des charges des AO6, AO7 et AO8, le fonds biodiversité visait en complément à combler, au moins partiellement, les nombreuses lacunes de connaissances sur les interactions entre éoliennes en mer et écosystèmes marins. Néanmoins, cette obligation a aujourd'hui disparue du contenu du cahier des charges de l'AO10, qui ne prévoit pas d'abonder ce Fonds Biodiversité.

[7]Loi n°53-661 du 1 août 1953 et décret n°56-151 du 27 janvier 1956.

Liste des acronymes

3DS	Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale (loi n° 2022-217 du 21 février 2022)
ADLS	Aircraft Detection Lighting System (système de balisage lumineux commandé par la détection d'avions)
AO	Appel d'offres
APER	Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi n° 2023-175 du 10 mars 2023)
ASAP	Loi d'accélération et de simplification de l'action publique (loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020)
CAA	Cour administrative d'appel
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CE	Conseil d'État
CG3P	Code général de la propriété des personnes publiques
CGI	Code général des impôts
CJA	Code de justice administrative
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNDP	Commission nationale du débat public
CRE	Commission de régulation de l'énergie
CUDPM	Concession d'utilisation du domaine public maritime
DCPEM	Directive-cadre « planification des espaces maritimes »
DCSMM	Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »
DEP	Dérogation espèces protégées
DGAC	Direction générale de l'aviation civile
DPM	Domaine public maritime
DSF	Documents stratégiques de façade
EMR	Eolien en mer
EnR	Énergies renouvelables
ERC	Éviter, Réduire, Compenser
ERC-S	Éviter, Réduire, Compenser, Suivre
ESSOC	Loi pour un État au service d'une société de confiance (loi n° 2018-727 du 10 août 2018)
GMB	Groupe mammalogique breton
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IFER	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
LPO	Ligue pour la protection des oiseaux
MTE	Ministère de la Transition écologique
NOR	Numéro d'ordre attribué aux textes réglementaires et administratifs
NZIA	Net-Zero Industry Act (Règlement (UE) 2024/1735)
OFB	Office français de la biodiversité
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPE3	Programmation pluriannuelle de l'énergie, 3e édition (2026 2035)
PPVE	Participation du public par voie électronique
RED III	Renewable Energy Directive, 3e version (directive (UE) 2023/2413)
RIIPM	Raison impérative d'intérêt public majeur

RTE	Réseau de transport d'électricité
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDA	Système de détection de l'avifaune
SRCAE	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
ZAEnR	Zone d'accélération des énergies renouvelables
ZEE	Zone économique exclusive
ZPS	Zone de protection spéciale
ZSC	Zone spéciale de conservation